

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 17 MARS 2026

(n°153/2026, 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00153 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CM3AA

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 06 Mars 2026 - Tribunal Judiciaire de CRETEIL (Magistrat du siège) - RG n° 26/01043

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 12 Mars 2026

Décision : Réputée contradictoire

COMPOSITION

Marie-Sygne BUNOT-ROUILLARD, conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Morgane CLAUSS, greffière lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANT

Monsieur S. _____ (Personne faisant l'objet de soins)

à _____

Actuellement hospitalisé à Albert CHENEVIER
comparant assisté de Me Ricardo GALINDO SOTO, avocat commis d'office au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL ALBERT CHENEVIER
non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme SCHLANGER, avocate générale,
non comparante, avis transmis par écrit en date du 11 mars 2026

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

M. S. a été admis en hospitalisation complète sans son consentement sur décision du directeur de l'établissement de santé selon la procédure prévue à l'article L.3212-1 II 2° du Code de la santé publique en cas de péril imminent pour la santé de la personne suivant décision du 27 février 2026 avec maintien de cette hospitalisation complète à l'issue de la période d'observation suivant décision en date du 02 mars 2026.

Par requête en date du 04 mars 2026, le directeur de l'établissement a saisi le juge du tribunal judiciaire de Créteil aux fins de poursuite de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. Sy

Par ordonnance du 06 mars 2026, le juge précité, répondant également à la demande de mainlevée de M. Sy du 02 mars 2026, a :

- rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés en défense ;
- autorisé la poursuite de l'hospitalisation complète.

Le 06 mars 2026, M. Sy a interjeté appel de cette ordonnance qui lui avait été notifiée à 14 heures 58.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 12 mars 2026 qui s'est tenue au siège de la juridiction et publiquement.

Par avis écrit reçu le 11 mars 2026, le ministère public a conclu :

- à la recevabilité de l'appel,
- au rejet des irrégularités soulevées, aux motifs que l'admission à l'hôpital intercommunal de Créteil en hospitalisation sans consentement pour péril imminent résulte d'une décision du médecin réquisitionné en garde à vue prise à la suite d'un passage à l'acte qualifié d'agression sexuelle avec mention, dans le certificat de liaison, des soins prodigués dans cet établissement entre le 21 et le 27 février 2026, de l'attente d'une place à Chennevier et de l'objectivation de troubles schizo-affectifs, qu'aucun vide juridique pendant cette période qui est parfaitement justifiée au plan juridique et médical n'est caractérisé et qu'il doit être tenu compte de la primauté du droit du patient à la santé, droit fondamental qui doit être prioritairement pris en compte et commande que les soins soient poursuivis dans l'intérêt bien compris du patient ;
- à la confirmation de l'ordonnance précitée, au vu notamment du certificat de situation du 11 mars 2026.

A l'audience, le directeur de l'établissement ne comparait pas.

L'avocat de M. , développant oralement ses conclusions écrites reçues le 11 mars 2026 et déposées à l'audience, sollicite l'infirmité de l'ordonnance du 06 mars 2026 et à titre principal, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète et à titre subsidiaire, la mise en place d'un programme de soins sous un délai maximum de 24 heures à compter de la notification de la décision, au motif de l'absence de base légale de l'ordonnance critiquée par méconnaissance du calcul du délai transfert de 48 heures prévu par l'article L.3211-2-3 du code de santé publique.

Il fait valoir que :

- M. a été accueilli entre les 21 et 27 février 2026 aux services aux urgences du Centre hospitalier intercommunautaire de Créteil (CHIC) qui est un établissement de santé qui n'assure pas, en application de l'article L.3222-1 du code de santé publique, la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques faute d'unité spécialisée en service psychiatrique, puis transféré six jours plus tard vers l'établissement psychiatrique habilité ;
- de l'irrégularité de la décision d'admission prise le 27 février 2026 en raison de la violation du délai de transfert de 48 heures et du maintien dans une situation de néant juridique entre le 21 et le 27 février 2026, résulte une atteinte aux droits de M. dans sa qualité de personne vulnérable soumise des soins sous contrainte.

M. *syivall* expose :

- qu'il a particulièrement mal vécu d'avoir été attaché (poignets, chevilles et au niveau de la poitrine) dans un box comme ceux des urgences pendant toute la période au CHIC avant son arrivée à l'hôpital Chenevier où il a été très bien accueilli ensuite et rassuré;
- que le programme de soins a été levé car il n'en avait plus besoin mais qu'il a suivi ce dernier ;
- qu'il ne souhaite pas la poursuite du traitement qui lui provoque notamment des problèmes d'élocution mais est en demande d'une aide telle que celle d'un psychologue comme il en consulte une dans l'établissement.

La décision a été mise en délibéré pour être rendue par mise à disposition au greffe le 17 mars 2026.

MOTIVATION :

Selon l'article L.3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles psychiques ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement de santé que lorsque deux conditions sont réunies :

- ses troubles psychiques rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge en hospitalisation à temps partiel, ou sous la forme d'un programme de soins ambulatoires ou à domicile.

Les dispositions de l'article L.3211-12-1 du même Code exigent que la poursuite au-delà de douze jours de l'hospitalisation sans son consentement d'un patient fasse l'objet d'un examen par le Juge saisi par le directeur de l'établissement, s'agissant d'une hospitalisation en raison d'un péril imminent pour sa santé.

Le juge contrôle la régularité formelle de l'ensemble de la procédure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme de l'hospitalisation complète et la réunion des conditions de fond de cette dernière au regard de son caractère nécessaire, adapté et proportionné à la privation de liberté ainsi imposée à la personne hospitalisée. Dans l'exercice de son office, le juge ne saurait se substituer au médecin dans l'appréciation de l'état mental du patient et de son consentement aux soins (1re Civ., 27 septembre 2017, n°16-22.544).

L'article R.3211-24 dispose que l'avis médical joint à la saisine du juge doit décrire avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui bénéficie de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par l'article L.3212-1 précité, tandis que l'article L.3211-12-4 prévoit qu'un avis rendu par un psychiatre de l'établissement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard 48 heures avant l'audience (délai sans sanction).

Il résulte enfin de l'article L.3216-1 que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte concrète aux droits de l'intéressé. Au surplus, si cette disposition donne compétence exclusive au juge judiciaire pour connaître des contestations relatives à la régularité des décisions administratives prises en matière de soins psychiatriques sans consentement, celui-ci n'est jamais tenu de relever d'office le moyen pris de l'irrégularité de la procédure au regard des dispositions du Code de la santé publique (1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19 24.080, publié, 1re Civ., 5 mars 2020, pourvoi n°19-23.287, publié).

Sur la régularité de la procédure :

La recevabilité de l'appel n'est ici ni discutée ni discutable, ce dernier ayant été formé dans le délai de 10 jours à compter de l'ordonnance en cause elle-même.

L'article L.3211-2-3 du code de la santé publique dispose que " Lorsqu'une personne remplissant les conditions pour être admise en soins psychiatriques prévues aux chapitres II et III du présent titre est prise en charge en urgence par un établissement de santé qui n'assure pas, en application de l'article L. 3222-1, la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques au titre des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, son transfert vers un établissement exerçant cette mission est organisé, selon des modalités prévues par convention, dans des délais adaptés à son état de santé et au plus tard sous quarante-huit heures. La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès le début de la prise en charge. " et la tardiveté du transfert au sein de l'établissement habilité en violation du délai de 48 heures après la prise en charge constitue une irrégularité (1re Civ., 3 décembre 2025, pourvoi n° 24-16.769).

En l'espèce, il est constant, à la lecture de la lettre de liaison du 27 février 2026 émanant du service des urgences adultes et jointe au certificat de situation du Dr Macone du 11 mars 2026, que M. S. est resté au centre hospitalier intercommunal de Créteil, établissement non habilité pour les soins psychiatriques sous contrainte, du 21 au 27 février 2026 et ce, contre sa volonté puisqu'il y était placé sous contention, le certificat aux fins d'admission étant établi le 27 février 2026 à 21 heures par le Dr Alilat et la décision d'admission en soins psychiatriques sous contrainte prise à cette même date. Cette même lettre de liaison vise une indication du Dr Oana Mahe, dont la date n'est pas précisée, " justifiant une hospitalisation en péril imminent ".

De la confrontation de ces éléments, il résulte :

- d'une part, que M. S. a en réalité été retenu en hospitalisation sous contrainte dès le 21 février 2026 sans certificat médical ni décision du directeur d'établissement et dans ce cadre, placé sous contention sans être à l'isolement dans un lieu dédié et sans aucune décision et évaluation médicales à ce titre,
- d'autre part, qu'il a été transféré dans l'établissement habilité au-delà du délai de 48 heures de sa prise en charge effective en hospitalisation sous contrainte et en urgence dans un établissement non habilité,
- enfin, que les délais pour la période d'observation, l'information de M. S. la saisine du juge et sa décision avaient déjà expiré lorsque les certificats médicaux, les actes administratifs et le contrôle par le juge judiciaire sont intervenus puisque M. S. a été pris en charge en hospitalisation sous contrainte en urgence dès le 21 février 2026 comme ci-dessus expliqué.

Cette irrégularité a causé une atteinte manifeste, substantielle et plurielle aux droits de M. S. imposant la mainlevée de la mesure et l'infirmerie de la décision du premier juge infirmée.

En effet, considérer que les règles du code de la santé publique propres à prévenir toute hospitalisation arbitraire ne s'appliqueraient qu'à compter du moment où le directeur du second établissement a pris une décision d'admission reviendrait à priver l'intéressé de l'application de ces mêmes règles et dès lors du contrôle effectif du juge judiciaire. Il en serait de même de considérer que parce que l'état de santé psychique de ce dernier nécessitait des soins urgents, il reviendrait au juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le code de la santé publique de mobiliser un droit à la santé dont seule la personne concernée peut se prévaloir - sauf exceptions relevant des mesures de protection des majeurs et du seul ressort du juge des tutelles.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés prévues par le Code de la santé publique de Créteil en date du 06 mars 2026 ;

et statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée de l'hospitalisation complète de M

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 17 MARS 2026 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :

